

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la SAS DURIEZ AGENCEMENT relative à l'exploitation d'un bâtiment de travail du bois
dans le cadre du transfert d'activités d'AVELIN vers TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la rubrique n°2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de TEMPLEUVE-EN-PEVELE modifié et approuvé le 19 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 11 février 2020, par la SAS DURIEZ AGENCEMENT dont le siège social sis ZI 2 rue du Moulin 59710 AVELIN, en vue d'obtenir l'enregistrement d'installations où l'on travaille le bois (rubriques n°2410 de la nomenclature des installations classées) dans le cadre du transfert d'activités d'AVELIN vers TEMPLEUVE-EN-PEVELE (98 rue de Lille) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la décision du 10 décembre 2019 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un bâtiment d'activités situé 98 rue de Lille à TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;

Vu la consultation des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 26 décembre 2019 du maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité du 20 février 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du 16 mars 2020 du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus ;

Vu la télédéclaration initiale du 5 juin 2020 d'une activité soumise à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande susvisée ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 31 juillet 2020 et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant le 2 septembre 2020 en perspective du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 10 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement transmis le 10 septembre 2020 à l'issue du CODERST ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Considérant que conformément à la décision du 10 décembre 2019 de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS du DURIEZ AGENCEMENT n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Titre 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS DURIEZ AGENCEMENT, dont le siège social sis ZI 2 rue du Moulin 59710 AVELIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 98 rue de Lille à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Les activités relèvent des rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois	La puissance installée des machines fixes est supérieure à 250kW : Puissance totale de 667 kW	E
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage) sur support quelconque	Application par procédé autre que le « trempé » (pulvérisation) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j : 48,5kg/j	DC

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
Rubrique 2.1.5.0	Infiltration d'eau pluviale	D

Article 2.3 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	AW149, A107p1, A108p1 et AW150	/

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (version 2) déposé par l'exploitant le 11 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 5.1 : Défense Extérieure Contre l'Incendie

La quantité d'eau mise à disposition des sapeurs pompiers afin d'assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de 480m³ utilisable pendant 2 heures en application de la note technique D9.

Les moyens permettant d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont les suivants :

- une citerne incendie de 240m³ équipée de deux dispositifs d'aspiration fixe de DN 100 distants entre eux de 50 cm à 1 mètre maximum,
- deux citernes incendie de 120m³ chacune équipée d'un dispositif d'aspiration fixe de DN 100.

Chaque citerne incendie disposera d'une aire de mise en station reliée à la voie en respectant les dispositions suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum,
- force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- pente comprise entre 2 et 7 % vers la citerne,
- distance du PEI : 5 mètres maximum,
- elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les citernes incendie doivent être implantées, signalées, numérotées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant devra permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des citernes ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).

L'exploitant avertit, sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 5.2 : Organisation interne de sécurité

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

Article 5.3 : Désenfumage

Si les commandes de désenfumage sont situées à proximité d'une issue donnant sur l'extérieur, la porte de cette issue devra pouvoir être manœuvrable depuis l'extérieur.

Article 5.4 : Dispositions constructives

Le hall 1 est isolé vis-à-vis de la zone de bureaux et du hall 2 par des murs REI 120.

Le hall 2 est isolé vis-à-vis du hall 3 par des murs REI 120.

Les portes traversant ces murs sont EI 60 à fermeture automatique.

Les murs coupe-feu sont matérialisés afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles, depuis le sol portant la mention « mur coupe feu 2 heures ».

Titre 2 : Modalités d'exécution, Publicité, voies de recours

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla** de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **déla** de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Notification et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE et MERIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE